**No 6376**

**Projet de loi**

**portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu’aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant :**

**(1) le titre II du livre Ier du code de commerce**

**(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le projet de loi émargé a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises, une première étape en ce sens ayant été franchie avec l’entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l’introduction des normes comptables internationales pour les entreprises[[1]](#footnote-1).

Les modifications envisagées ont trait à plusieurs volets :

- la réforme de la Commission des normes comptables (ci-après la « CNC ») qui vise principalement à doter la CNC de la personnalité juridique, de l’autonomie financière et d’une certaine autonomie administrative vis-à-vis du ministère de la Justice.

Son financement[[2]](#footnote-2) se fera par prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises afin de ne pas sanctionner lesdites entreprises. Quant à la forme juridique, c’est le modèle du groupement d'intérêt économique qui a finalement été retenu.

- la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l’évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble ;

- la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

1. Loi du 10 décembre 2010 relative à l’introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 3. l’article 13 du Code de commerce (Mém. A, n°225, 17.12.2010) [↑](#footnote-ref-1)
2. Le modèle retenu est le modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. [↑](#footnote-ref-2)